

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 245 (2024)

Règlement sur les branchements et les raccordements aux services publics et remplaçant le règlement 245 (2022)-1

ATTENDU les dispositions législatives de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que la Ville de Carignan désire règlementer les branchements et les raccordements aux services publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné et que le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

B.N.Q.: Bureau de normalisation du Québec;

Branchement : toute conduite, canalisation et équipement qui raccorde des bâtiments ou équipements privés aux services publics;

Clapet antiretour : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

Code : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le *Code de construction* adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations;

Eaux souterraines : eaux d'infiltration captées par le drain français;

Eaux usées : tout liquide ou déchet entraîné par l'eau, mais ne comprenant pas les eaux pluviales et souterraines;

Égout domestique ou sanitaire : système de canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

Égout pluvial : système de canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

Égout séparatif : système d'égout composé d'une conduite d'égout pluvial ou d'un fossé de drainage et d'une conduite d'égout domestique;

Fossé de drainage : dénivellation aménagée le long d'une voie publique conçue pour recevoir les eaux résultant de précipitations;

Immeuble : Désigne toute terre ou terrain possédé ou occupé et comprends les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y retrouvent;

Propriétaire : une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie de services municipaux d'eau potable avec ou sans égouts pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;

Raccordement : Conduites installées entre la ligne de propriété du terrain et les canalisations principales d'égouts et d'aqueduc municipales dans l'emprise de la rue;

Robinet d'arrêt : un dispositif à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement à l'eau potable, à l'usage de la Ville, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

Services publics : service de distribution d'eau potable ou « réseau d'aqueduc », service de collecte d'eaux usées ou « réseau d'égout sanitaire » et service de collecte des eaux de pluie ou « réseau d'égout pluvial »;

Taux de rejet maximal des eaux pluviales : Le taux de rejet maximal des eaux pluviales d'un projet vers le cours d'eau récepteur doit être calculé par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le taux de rejet maximal des eaux pluviales doit être inférieur ou égal à 15l/sec/ha, sauf pour le ruisseau Massé, où il doit être inférieur ou égal à 7 l/sec/ha et pour le cours d'eau Roy, où il doit être inférieur ou égale à 5 l/sec/ha. Pour les fossés du MTQ, le taux de rejet doit être inférieur ou égal à 7 l/sec/ha. Dans le cas où un taux de rejet inférieur aurait été établi par une autre étude en provenance d'un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le concepteur doit choisir le taux de rejet le plus sévère;

Vanne d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Ville : Ville de Carignan.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir, à la fois les raccordements aux services publics, les branchements de services à la limite de propriété, ainsi que les rejets dans les conduites d'égout pluvial et sanitaire exploités par la Ville de Carignan, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et situés sur le territoire de la Ville. Il a aussi pour but d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à tout immeuble raccordé aux services publics de la Ville dans tous les secteurs de la municipalité où un réseau d'eau potable, d'égout pluvial, sanitaire exploité par la Ville est en opération ou en voie de l'être à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à :
- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) tous les établissements existants ou à construire.
- 3.2 Aucune disposition du règlement du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 PERMIS DE RACCORDEMENT OU DE BRANCHEMENT

5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, modifie, renouvelle ou allonge un branchement, ou qui raccorde une nouvelle canalisation aux services publics existant, doit obtenir un permis de raccordement ou branchement de la Ville;

Les travaux de construction, d'entretien et de modification d'un raccordement de service sont exécutés par un entrepreneur possédant les qualifications et certifications exigées par la Ville, au choix du propriétaire et à ses frais;

Avec la demande, le propriétaire doit verser un dépôt en garantie de la bonne exécution des travaux le montant du dépôt est défini par le règlement de tarification en vigueur. Ce dépôt vise entre autres la correction des dommages résultant des travaux le cas échéant;

À la suite de la remise en état du site des travaux à la satisfaction de la Ville, le remboursement du dépôt sera remis au demandeur 1 an après la fin des travaux suivant un cycle gel/dégel;

5.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

5.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal, l'usage du bâtiment et le numéro de lot visé par la demande de permis;
- b) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 4.2.3 du présent article;
- c) le nom et coordonnées de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.

5.2.2 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan dûment scellé et signé par un ingénieur membre de l'OIQ, à l'échelle, du système de plomberie.

5.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel, institutionnel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5.4 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement aux services publics ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 4.1. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, il doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement municipal. Les conduites ne doivent plus être physiquement raccordées.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation par l'autorité compétente, un branchement privé peut être désaffecté à la limite de la ligne de lot par la mise en place d'un bouchon prévu à cet effet, ou réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment. Ce branchement doit être approuvé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut exiger une inspection télévisée des branchements d'égout aux frais du propriétaire. La responsabilité de la validation du branchement revient au propriétaire et à ses professionnels.

Il est interdit à quiconque de débiter des travaux de raccordement aux services publics dans l'emprise de rue sans avoir obtenu le permis.

5.5 Délai de délivrance du permis

Trente (30) jours ouvrables.

5.6 Frais

Tous les travaux de raccordement et de branchement sont aux frais du propriétaire de la propriété desservie.

5.7 Cessation

Tous raccordements aux services municipaux (entre les conduites principales et la limite de propriétés) deviennent propriété de la Ville une fois accepté par le représentant de la Ville.

ARTICLE 6 EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

6.1 Type de tuyauterie

Un branchement ou un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs.

6.2 Matériaux utilisés

Le matériau utilisé pour le branchement ou raccordement à la conduite principale d'égout domestique est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), catégorie DR-28 de couleur blanche.

Le matériau utilisé pour le branchement ou le raccordement à la conduite principale d'égout pluvial est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), catégorie DR-35 de couleur vert.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au branchement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et rigides.

6.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement ou raccordement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes.

6.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement ou raccordement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec* pour les égouts de bâtiment.

6.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

6.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec* et aux normes du B.N.Q.

6.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

6.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

6.9 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout. Il est recommandé d'utiliser des coudes de 22.5 degrés allongés à grand rayon.

6.10 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

6.10.1 Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

6.10.2 La pente du branchement et du raccordement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (2%) : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

6.10.3 Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° à long rayon au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

6.11 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec*.

6.12 Lit du branchement

Un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 300 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable tamisé (CG-14) ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante s'il est déposé sur un sol remanié et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

6.13 Interdiction

Le propriétaire doit éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

6.14 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche et rigide (avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche et de diamètre approprié.

6.15 Recouvrement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable tamisé (CG-14) ou de poussière de pierre.

Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable tamisé (CG-14) ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

6.16 Regard d'égout

- a) Pour tout branchement à l'égout dont le diamètre se situe entre 125 mm et 200 mm, le propriétaire doit, lorsque ces conduites excèdent une longueur de trente (30) mètres, installer entre la conduite maîtresse et le bâtiment à desservir l'un ou l'autre des systèmes suivants:
 - i) un regard préfabriqué monolithique de PVC d'un diamètre de 250 mm, tel que fabriqué par la compagnie IPEX ou un produit équivalent
 - ii) une chambre d'inspection préfabriquée d'un diamètre de 200 mm, telle que fabriquée par la compagnie Le-Ron Plastique inc. ou un produit équivalent;
 - iii) une cheminée de nettoyage étanche fabriquée à l'aide d'un Y de PVC DR28 au même diamètre que la conduite de branchement.
- b) Pour tout branchement à l'égout dont le diamètre est de plus de 200 mm, le propriétaire doit, lorsque ces conduites excèdent une longueur de trente (30) mètres, installer entre la conduite maîtresse et le bâtiment à desservir un regard circulaire préfabriqué en béton armé de type M900 d'un diamètre de 900 mm. Un regard supplémentaire de même type devra être installé à toutes les tranches complètes de trente (30) mètres additionnels de conduite.

Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) du présent article, un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout ou d'un système préalablement spécifié, à tous les changements horizontaux ou verticaux de direction de trente (30) degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 7 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

7.1. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques ou sanitaires d'une part et les eaux pluviales souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts, lorsque les branchements sont prévus à cet effet.

Dans le cas où aucun branchement pluvial n'est prévu à cet effet, les eaux pluviales souterraines doivent être évacuées en surface à au moins 2 mètres et à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, au moyen d'une pompe de relèvement.

Dans le cas où les eaux pluviales ou de ruissellements ne peuvent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la Ville, et que les circonstances exceptionnelles lors du déversement

en surface créent un écoulement nuisible sur la voie publique, du drainage supplémentaire devra être réalisé. Si un fossé pouvant recevoir les eaux est à proximité, les eaux de la pompe de relèvement devront être canalisées vers le fossé prévu à cet effet. Sinon, une galerie drainante devra être réalisée selon les exigences du représentant de la ville. Ces travaux seront réalisés par et aux frais du propriétaire.

Les rejets domestique ou pluvial existants avant la mise en vigueur de ce règlement doivent se conformer aux exigences prescrites au présent règlement après avis de non-conformité signifié par la municipalité.

Dans le cas de non-conformité, la Ville se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter les travaux et d'imputer les coûts au propriétaire concerné.

7.2 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique ou sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou vers un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

7.3 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques ou sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique ou sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Il est interdit de procéder à un branchement sur une rue latérale ou arrière au bâtiment. Le branchement doit être fait sur la rue avant, sur laquelle le bâtiment fait face.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique ou sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

7.4 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout. Il est interdit d'altérer de quelque manière que ce soit les pentes d'un fossé.

ARTICLE 8 EXIGENCES RELATIVES À UN RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC

8.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés par la ville.

8.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la ville pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont ou équivalents :

- 1 collier de branchement : sellette de branchement en acier inoxydable T-304 passivé, Robar 2616 SB;
- 2626 DB (simple ou double attache);
- 1 arrêt principal Mueller B-25008 ou l'équivalent approuvé;
- 1 arrêt de ligne Mueller B-25209 étanche ou l'équivalent approuvé;
- 1 conduite de branchement de type polyéthylène réticulé, type Municipex, Pex bleu 904 ou équivalent approuvé;
- 1 boîte de service en **acier inoxydable** Clow ou Mueller avec filets NPT avec collier de détection;
- 1 anode de zinc 12L 6s sur la sellette;
- Si la conduite d'aqueduc est à une profondeur moindre que 2 mètres, il faut ajouter un isolant H1-60 au-dessus de la conduite.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et rigides.

Un col de cygne est nécessaire au joint

8.3 Diamètre

Le diamètre selon le type de bâtiment est d'un minimum de 20 millimètres :

Nombre de logement	Diamètre
1	20 mm (3/4")
2 à 3	25 mm (1")
4 à 7	40 mm (1-1/2")
8 et plus	Selon plan ingénieur

Pour les édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de huit (8) logements et plus, le diamètre d'une conduite d'eau privée doit être recommandé par un ingénieur membre de l'OIQ, et être accompagné d'un plan dûment scellé et signé par ce dernier et être approuvé par l'inspecteur.

8.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

8.5 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec* et aux normes du B.N.Q, dernière version. De plus, l'installateur doit prévoir l'espace nécessaire en vue de l'installation éventuelle d'un compteur d'eau.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié possédant une licence en vigueur de la RBQ et avoir un employé sur place ayant une compétence P6B ou P6C ou OPA qui permet de travailler sur un réseau d'eau potable.

La signalisation lors des travaux sera fournie et installée par l'entrepreneur selon les normes des travaux de courte durée du *ministère des Transports du Québec* et de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail*.

8.6 Interdiction, position relative des branchements et raccords d'aqueduc

Il est interdit de procéder à un branchement et raccordement d'aqueduc sur une rue latérale ou arrière au bâtiment. Les branchements et raccords doivent être faits sur la rue avant, sur laquelle le bâtiment fait face.

ARTICLE 9 APPROBATION DES TRAVAUX

9.1 Début des travaux de branchement

Avant de procéder à la mise en œuvre des travaux de construction d'un branchement ou raccordement de service, le propriétaire doit aviser l'inspecteur de la date du début des travaux au minimum trois (3) jours ouvrables avant de procéder. La ville de Carignan se réserve le droit de refuser les travaux si le préavis n'est pas respecté. Ce délai est nécessaire afin de coordonner les effectifs de la ville, d'aviser les services d'urgence, le centre de services scolaire ainsi que toutes autres personnes concernées.

9.2 Début des travaux de raccordement

Avant de procéder à la mise en œuvre des travaux de construction d'un raccordement de service, le propriétaire doit aviser l'inspecteur de la date du début des travaux au minimum trois (3) jours ouvrables avant de procéder. La ville de Carignan se réserve le droit de refuser les travaux si le préavis n'est pas respecté. Ce délai est nécessaire afin de coordonner les effectifs de la ville, d'aviser les services d'urgence, le centre de services scolaire ainsi que toutes autres personnes concernées.

9.3 Surveillance des travaux de branchement ou de raccordement

La surveillance et l'inspection des travaux doivent se faire pendant les heures de travail des services techniques soit de 7 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 7 h à 12 h le vendredi. Si la présence d'un inspecteur est requise en dehors de ces heures, elle sera facturée au demandeur du permis selon les dispositions du *Règlement numéro 310 établissant les tarifs pour divers services rendus par la Ville de Carignan* en vigueur.

9.4 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement ou un raccordement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Ville afin que celle-ci effectue les vérifications requises.

9.5 Autorisation/Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur autorise sur place le remblayage.

9.6 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres pour un branchement et de 300 millimètres pour un raccordement de l'un des matériaux spécifiés à l'article 5.16.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

9.7 Pavage et structure de rue

Le pavage doit être effectué dans les quatre semaines suivant les travaux de raccordement, selon l'épaisseur existante ou un minimum 75 millimètres. En respect des règles de l'art, il est

interdit de poser un revêtement de béton bitumineux lorsque la température est inférieure à cinq degrés Celsius.

À l'approche de l'hiver, la ville peut refuser les travaux de raccordement ou exiger la pose d'un béton bitumineux temporaire par et aux frais du demandeur du permis, si les règles de l'art ne peuvent être rencontrées.

La sous fondation et la fondation de rue, selon l'épaisseur existante, sont d'un minimum de 350 millimètres et 200 millimètres ou BNQ.

9.8 Réfection des surfaces

L'accotement, les surfaces gazonnées et autres seront réparés à la convenance de la Ville

ARTICLE 10 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

10.1 Prohibition

Tout propriétaire est tenu d'entretenir à ses frais tous les équipements sur sa propriété pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les cours d'eau, fossé privé et fossé de ligne, ouvrages de rétention, conduites, regards, vannes et boîte de service d'arrêt de ligne. La boîte de service doit être visible et fonctionnelle en tout temps.

Le propriétaire sera tenu responsable des dommages causés en raison d'un entretien inadéquat, de la présence de racines d'arbres ou arbuste ou de non-conformité au présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par la suite du défaut d'installation des clapets antiretour, d'équipements ou autres dispositifs de sûreté exigés au présent règlement ou de toute infiltration des eaux d'égout dans un bâtiment qui proviendraient de joints non-étanches, de canalisations ou d'équipements défectueux ou non-conformes au présent règlement.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Ville intervient seulement lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé dans le branchement municipal, soit sur la partie de terrain appartenant à la Ville. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir sur le branchement privé.

Lors de tel constat, le propriétaire, le plombier ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente. Cette dernière procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de

la Ville sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Ville seront facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, l'autorité compétente doit être informée sans délai.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

ARTICLE 11 CLAPET ANTIRETOUR CONTRE LES SURCHARGES D'ÉGOUT

11.1 Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

De plus, un clapet antiretour doit être installé sur le système de rejet des eaux pluviales (pompe élévatrice).

11.2 Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

11.3 Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

11.4 Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

- 11.5 En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.
- 11.6 Les clapets antiretours doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement et le propriétaire doit permettre à l'inspecteur municipal et ses représentants autorisés de s'en assurer aussi souvent que nécessaire. Une trappe permettant d'accéder au clapet antiretour doit être prévue afin que l'on puisse en tout temps en vérifier le bon état de fonctionnement.
- 11.7 Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.
- 11.8 La ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondation occasionnée par suite du défaut d'installation des clapets antiretour ou des dommages provenant de toutes infiltrations des eaux d'égout et pluviales dans un bâtiment qui proviendraient de tuyaux défectueux ou de joints non étanches, ou d'une canalisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

ARTICLE 13 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 11 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 14 REJETS INTERDITS

- 14.1 Effluents dans les conduites d'égout, fossé de drainage et cours d'eau

Tout rejet dans les conduites d'égout, fossé de drainage et cours d'eau doit respecter le règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM.

14.2 Obligation de se raccorder

a) Obligation de se raccorder

Le propriétaire d'un bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où des conduites publiques d'égout sanitaire ou d'eau potable ont été installées doit raccorder son bâtiment à la conduite publique d'égout sanitaire et à la conduite d'eau potable au plus tard dans les six (6) mois de l'arrivée des conduites publiques d'égout dans cette rue.

b) Fosses septiques ou puisards

Aucun bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où des conduites publiques d'égout sanitaire ont été installées ne peut être relié à une fosse septique ou puisard attenant au bâtiment.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment le long des rues ou parties de rues où passent des conduites d'égout sanitaire doit raccorder la conduite privée d'égout sanitaire de son bâtiment au réseau public d'égout sanitaire. Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

c) Puits

Lorsqu'un bâtiment est alimenté à la fois par un puits et un branchement d'eau potable, le propriétaire doit s'assurer que les tuyauteries d'alimentation soient distinctes l'une de l'autre.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment le long des rues ou parties de rues où passent des conduites d'eau potable doit se raccorder la conduite privée d'eau potable de son bâtiment au réseau public eau potable.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

15.2 Quantité, couleur et pression d'eau

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour les dommages produits par d'autres particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur ou odeur de son eau.

15.3 Protection incendie

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Ville sans avoir soumis des plans signés et scellés par un ingénieur spécialisé en protection incendie et d'avoir obtenu toutes les autorisations et permis nécessaires.

L'installation devra respecter toutes les normes en vigueur concernant les installations de gicleurs automatiques.

La dimension maximale permise pour le tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 150 millimètres (6 pouces), sauf dans les cas exceptionnels où l'inspecteur peut autoriser la pose d'un tuyau d'un diamètre plus gros si le plan de l'ingénieur en indique la nécessité;

15.4 Bassin paysager

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas de jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

15.5 Lave-auto

Un lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Il doit être muni également d'un compteur d'eau.

15.6 Bornes fontaines et boîtes de service

Nul ne peut ouvrir, fermer ou utiliser une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Le camion-citerne utilisé par le requérant doit être muni d'un dispositif anti-refoulement afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 16 INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur municipal ou un mandataire de la Ville de Carignan peut à toute heure raisonnable (entre 8 heures et 20 heures), visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur ou le mandataire pénétrer sur les lieux. Nul ne peut entraver un inspecteur ou du mandataire dans l'exercice de ses fonctions.

Un inspecteur ou mandataire de la Ville de Carignan peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient au présent règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux.

Un inspecteur ou mandataire de la Ville de Carignan peut également obliger le propriétaire à rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble est dans l'obligation de donner suite aux demandes de l'inspecteur ou du mandataire de la Ville de Carignan formulées conformément à l'application du présent règlement, et ce, dans le délai imparti.

ARTICLE 17 PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à quelque'une des dispositions de ce règlement, ou tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une telle contravention sur l'immeuble qu'il occupe, commet une infraction et est sanctionné par une peine d'amende.

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8.2 Début des travaux de raccordement et 12.6 Bornes fontaines et boîtes de services du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE

Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement remplace le Règlement numéro 245 (2022)-1 de la Ville de Carignan.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 24 du *Règlement de construction numéro 456-U* et l'article 10 du *Règlement numéro 245 (2022)-1 modifiant le règlement 245 et ses amendements sur les branchements et les raccordements aux services publics* continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

3 juillet 2024

Adoption du règlement :

7 août 2024

Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :

12 août 2024